

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.058 du 5 mai 1999

A.74.898/VIII-5

En cause : **BOUNAFAA** Najat,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

Partie intervenante :

EVARD Geneviève,
rue Fabry 12/61
4500 Huy.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1997 par Najat BOUNAFAA qui demande l'annulation de la nomination à titre définitif à la fonction n° 2100, professeur de psychologie, pédagogie et méthodologie, à l'Institut supérieur de la Communauté française, rue des Rivageois à Liège, de Geneviève EVARD, et du refus implicite qui en découle de la nommer dans cette fonction;

Vu la requête introduite le 5 février 1998 par laquelle Geneviève EVARD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 février 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 11 janvier 1999;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RODIOS, loco Me REMY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à

l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.